

# RÈGLES DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ AU NOUVEAU-BRUNSWICK

## RÉSUMÉ

Le présent document a été préparé afin de donner un aperçu des **Règles du marché de l'électricité au Nouveau-Brunswick** (appelés ci-après « **règles du marché** »). Pour débiter, on présente une description du contexte dans lequel les **règles du marché** s'appliquent ainsi que de leur portée et de leurs objectifs, le tout suivi d'un aperçu chapitre par chapitre du contenu des **règles du marché**.

Dans le présent document, les termes en caractères gras servent à désigner les termes définis au chapitre 10 des **règles du marché**.

### A. RÈGLES DU MARCHÉ DANS LEUR CONTEXTE

Les **règles du marché** servent principalement à codifier les éléments, liés à la conception du marché et choisis pour le Nouveau-Brunswick, qui ont trait aux activités de l'**exploitant du réseau** (« **ER** ») ainsi qu'aux fonctions de ce dernier en vue de faciliter l'exécution d'un marché de **contrat bilatéral** lié à l'électricité. Les **règles du marché** donnent effet aux recommandations contenues dans le rapport final du Comité de conception du marché datant d'avril 2002 dans la mesure où il n'est pas essentiel ou proposé que ces recommandations soient mises en œuvre par le biais d'autres instruments tels que le **tarif de transport** ou une loi.

Les **règles du marché** s'appliquent à l'intérieur d'un cadre législatif et réglementaire plus large. Plus précisément, la *Loi sur l'électricité* prévoit à la fois la création et l'organisation de l'**ER** ainsi que les pouvoirs qui lui sont attribués, de même que l'autorité en vertu de laquelle les **règles du marché** sont établies et modifiées. D'autres documents tels que règlements, licences et ententes viennent compléter le tout. Au Nouveau-Brunswick, les éléments suivants sont particulièrement importants :

- le **tarif d'accès au réseau de transport** qui définit de façon générale les dispositions régissant l'accès au **réseau de transport**, qui décrit les divers types de **service de transport** et ses coûts connexes et qui a priorité sur les **règles du marché** en cas de conflit;

- les contrats d'acquisition (contrats d'achat d'électricité ou CAE) portant sur la capacité et l'énergie, qui définissent les modalités en vertu desquelles la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick obtiendra de la capacité et de l'énergie à partir de biens patrimoniaux;
- les contrats d'acquisition de **services accessoires**, qui définissent les modalités en vertu desquelles l'ER obtiendra des **services accessoires** à partir de biens patrimoniaux;
- le tarif ou les modalités qui définissent la relation axée sur le marché du détail en vertu desquels la Corporation de distribution et service à la clientèle Énergie Nouveau-Brunswick fournira le **service en vertu d'un contrat type** à ses clients;
- les règlements administratifs de l'ER prévus au paragraphe 50(2) de la *Loi sur l'électricité* qui doivent contenir des dispositions relatives, entre autres, à la délégation de la part de l'ER ainsi qu'à l'établissement de comités, notamment le **comité consultatif du marché**.

Les **règles du marché** visent généralement à compléter ces autres documents et non à en reproduire les dispositions.

Les **règles du marché** prévoient que les **participants au marché** concluront des **contrats bilatéraux** entre eux, y compris des contrats d'acquisition (CAE) portant sur la capacité et l'énergie. Les **règles du marché** n'établissent pas de distinction entre les contrats d'acquisition (CAE) et les autres **contrats bilatéraux**. En outre, les **règles du marché** ne déterminent la forme ou le contenu d'aucun **contrat bilatéral**, excepté dans la mesure où les **règles du marché** imposent des obligations en ce qui a trait au caractère adéquat de la capacité et à la programmation des opérations effectuées par le biais du **réseau commandé par l'ER**. Les **règles du marché** prévoient des dispositions explicites quant aux contrats de **services accessoires** conclus entre les **participants au marché** et l'ER; les contrats d'acquisition de **services accessoires** sont des cas spéciaux à l'intérieur de cette catégorie.

Pour l'instant, l'ER ne joue aucun rôle précis au niveau de l'administration des règlements relatifs à l'environnement ou de la surveillance de la conformité à ces derniers. Par conséquent, les **règles du marché** ne comprennent aucune disposition relative à l'environnement.

## B. Portée et objectifs

Les **règles du marché** se caractérisent par le fait qu'elles s'insèrent dans deux grandes classes : d'un côté, les rôles et responsabilités de l'**ER** ayant trait à la facilitation du marché de **contrat bilatéral** ainsi que les rôles et responsabilités des **participants au marché** ayant trait à la participation au sein de ce marché; de l'autre, les rôles et responsabilités de l'**ER**, de chaque **participant au marché** et de chaque **transporteur** pour ce qui est d'assurer le maintien de la **fiabilité du réseau électrique intégré** et de l'approvisionnement sécuritaire en électricité aux **consommateurs** du Nouveau-Brunswick.

Voici certains des principes ou thèmes généraux qui sous-tendent et reprennent les **règles du marché** :

- *L'ER dirige les activités de transport* : L'**ER** dirigera l'exploitation du **réseau de transport** du Nouveau-Brunswick. Il agira à ce titre en vertu du ou des contrats conclus entre l'**ER** et le ou les **transporteurs**. Les **réseaux de transport** qui relèvent par le fait même de la commande opérationnelle de l'**ER** constituent le « **réseau commandé par l'ER** ».
- *Force contractuelle* : Les **règles du marché** auront force contractuelle et lieront l'**ER**, d'une part, à chaque **participant au marché**, d'autre part. Le fait d'accorder aux **règles du marché** une force contractuelle autorise l'**ER** et un **participant au marché** à prendre position l'un contre l'autre dans l'éventualité où les interventions ou omissions de l'une des deux parties (en vertu des **règles du marché**) entraîneraient des dommages à l'autre partie.
- *Procédures de marché* : Les « **procédures de marché** » qui lient l'**ER**, les **participants au marché** et, le cas échéant, les **transporteurs**, viennent compléter les **règles du marché**. Les **procédures de marché** renferment généralement des détails sur la façon dont les obligations découlant des **règles du marché** doivent être remplies, notamment les questions ayant trait aux formulaires à utiliser, aux méthodes de communication, etc. La façon dont les **procédures de marché** sont adoptées et **modifiées** de temps à autre est délibérément plus souple et moins officielle que dans le cas des **règles du marché**; on reconnaît ainsi que le contenu des **procédures de marché** est secondaire par rapport à celui des **règles du marché** et plus susceptible d'être révisé à l'occasion, et ce, surtout pour des considérations pratiques.

Les **règles du marché** représentent le principal document régissant la facilitation, de la part de l'**ER**, du marché de **contrat bilatéral**, y compris par le biais de l'acquisition et de la fourniture centralisée de **services accessoires**. C'est pourquoi les **règles du marché** renferment suffisamment de détails pour permettre à l'**ER**, aux **participants au marché** et aux

**transporteurs** de connaître leurs droits et obligations respectifs. De plus, dans cette optique, on s'est assuré que les règlements en place n'étaient pas trop normatifs au point d'éliminer les aspects discrétionnaires requis ou souhaitables permettant à l'**ER** d'assumer ses responsabilités. Des dispositions sont prévues pour assurer que l'**ER** agit de façon équitable, non discriminatoire et transparente.

## C. CONTENU

Les **règles du marché** comptent dix chapitres, dont chacun peut être décrit brièvement comme suit.

- *Chapitre 1 – Introduction* : Ce chapitre renferme une introduction aux **règles du marché** ainsi qu'aux règles administratives d'application générale. On y traite de questions telles que le calcul des délais, les avis, la signification et le dépôt des documents et les devises. Des dispositions de fond concernant la responsabilité et les circonstances de force majeure font également partie de ce chapitre et font état des pratiques commerciales générales pour ce qui est de la nature de la responsabilité (par le biais d'un critère de négligence et de faute intentionnelle) ainsi que de la portée de l'exposition aux dommages (par le biais de l'exclusion des dommages-intérêts indirects et accessoires).
- *Chapitre 2 – Participation au marché et utilisation du réseau commandé par l'ER* : Ce chapitre traite surtout de la façon dont les personnes sont **agrémentées** par l'**ER** à titre de **participants au marché** et peuvent acquérir le droit d'utiliser le **réseau commandé par l'ER** pour effectuer des opérations liées à l'énergie et aux **services accessoires**. Le chapitre renferme des règles portant sur le processus en vertu duquel des personnes deviennent et cessent d'être des **participants au marché** (notamment le retrait volontaire et la suspension/expulsion), le processus en vertu duquel les **installations** sont enregistrées auprès de l'**ER** (dans certains cas, l'enregistrement des **installations** est une condition d'utilisation du **réseau de transport** afin que l'**ER** puisse disposer de renseignements techniques suffisants au sujet des **installations** ayant l'intention de fournir des **services accessoires** ou de programmer des transactions d'énergie) ainsi que les exigences en matière de **soutien au crédit** que les **participants au marché** doivent respecter en vue de garantir le paiement de sommes dues éventuellement à l'**ER**. Un **accord de participation** est annexé à ce chapitre et doit être signé par chaque personne qui propose de devenir **participant au marché**.
- *Chapitre 3 – Administration du marché* : Ce chapitre traite des questions liées à l'administration des **règles du marché** ainsi qu'à la surveillance du marché par l'**ER** et aux différends connexes. Il comprend des dispositions liées à la composition et à la création du

**comité consultatif sur le marché** ainsi qu'à ses rôles (ce comité peut, à certains égards, être considéré comme le successeur fonctionnel du **groupe consultatif d'intervenants** dont il est fait mention ci-dessous), au processus d'adoption et de **modification** des **procédures de marché** ainsi que de **modification** des **règles du marché**, à la surveillance de la conformité et à la mise en application des **règles** par l'**ER** (y compris les pénalités financières), à la surveillance du marché par l'**ER** (y compris la création d'une **unité d'évaluation du marché** interne spécialisée), au règlement des différends (généralement par arbitrage), aux obligations de confidentialité ainsi qu'aux **dispenses** (ces dernières visent principalement à régler les cas de non-conformité aux exigences techniques lors de l'ouverture du marché).

- *Chapitre 4 – Exigences techniques et de raccordement, essais et mise en service* : Ce chapitre renferme les exigences techniques que les **installations** enregistrées doivent respecter, y compris les normes relatives aux communications, à la surveillance et au mesurage aux fins de facturation. La plupart de ces exigences techniques font état ou mention du **tarif de transport**, ou encore de la conception et de la capacité des **installations** existantes, le cas échéant. Ce chapitre renferme également des dispositions portant sur les essais et la mise en service des **installations** ainsi que sur la nécessité de conclure des **ententes de raccordement**.

- *Chapitre 5 – Fiabilité du réseau* : Ce chapitre traite des obligations de l'**ER**, des **participants au marché** et des **transporteurs** pour ce qui est du maintien du **caractère adéquat** et de la **fiabilité** du **réseau électrique intégré**. Il aborde le rôle de l'**ER** en tant que participant aux travaux d'organisations de **fiabilité** telles que le NERC (North American Electric Reliability Council) et le NPCC (North-East Power Coordinating Council), les responsabilités de l'**ER** et des **participants au marché** en ce qui concerne le respect des **obligations liées à la capacité** (y compris le contrat type qui doit servir dans le cas de la **charge interruptible** qui peut supplanter certaines **obligations liées à la capacité**), les prévisions liées au réseau, les prévisions de la **demande** ainsi que les évaluations du réseau et de la **demande** devant être préparées par l'**ER** et les renseignements connexes qui doivent être fournis par les **participants au marché** et les **transporteurs**, la coordination et la planification des **interruptions** pour les **installations de production** et les installations de **transport**, la façon dont l'**ER** obtiendra des **services accessoires** (y compris le contrat type qui doit être utilisé) ainsi que la planification des mesures d'urgence et du rétablissement du réseau.

- *Chapitre 6 – Exigences en matière d'exploitation* : Ce chapitre renferme les dispositions qui régissent la façon dont les opérations liées à l'énergie et aux **services accessoires** sont programmées ainsi que la façon dont les **installations** sont acheminées par l'**ER**. Il comprend

les dispositions relatives aux objectifs que l'ER doit poursuivre en ce qui a trait à la programmation des transactions et à l'acheminement des **installations**, à la production autonome des **services accessoires**, au processus en vertu duquel les **programmes équilibrés** et les **données d'acheminement** sont présentés par les **participants au marché le jour précédent**, à l'optimisation, par l'ER, de l'acheminement et du réacheminement, aux règles de synchronisation, de désynchronisation et aux règles relatives à l'ouverture et à la fermeture des dispositifs de commutation concernant les **installations de production**, à la préparation et la mise à jour des prévisions, des évaluations et des **calendriers d'engagement** par l'ER le **jour précédent**, aux **interruptions fortuites** touchant les **installations de production** et les installations de **transport**, aux mesures à prendre lorsque le **réseau de transport** est en **état d'exploitation d'urgence** ou en **état d'exploitation à risques élevés** et aux **mesures de commande** qui peuvent être prises par l'ER (en ordre de priorité) lorsqu'un manque est prévu ou survient.

- *Chapitre 7 – Règlement* : Ce chapitre aborde la façon dont les obligations financières découlant des **règles du marché** ou du **tarif de transport** sont réglées. Il prévoit explicitement le calcul des **sommes de règlement** correspondant aux **services accessoires**, aux écarts énergétiques (écarts de livraison ou de retrait), au réacheminement lié à la gestion de la congestion, au **service de transport** ainsi qu'aux montants mensuels résiduels ayant trait aux coûts divers (pénalités, coûts du **service d'aptitude de démarrage autonome**, coûts et revenus associés à l'achat et à la vente d'**énergie de soutien** par l'ER, coûts liés au règlement des différends, etc.). Ce chapitre renferme également les règles administratives ayant trait au règlement ainsi que les règles ayant trait à la propriété, à la collecte et au rajustement des données de mesurage.

- *Chapitre 8 – Raccordement d'installations nouvelles ou modifiées* : En vertu de ce chapitre, l'ER est habilité à approuver le raccordement d'**installations** nouvelles ou modifiées au **réseau commandé par l'ER** en vue de s'assurer que ces raccordements n'ont aucun effet défavorable sur la **fiabilité** du **réseau commandé par l'ER** ou n'entraînent aucune congestion supplémentaire. Ce chapitre décrit le processus de demande d'approbation, la façon dont les demandes sont évaluées par l'ER (y compris l'obligation, pour les demandeurs, de payer les coûts engagés par l'ER lorsqu'il effectue les **évaluations de raccordement**) ainsi que l'attribution des coûts des modifications apportées au **réseau commandé par l'ER** qui peuvent découler du raccordement d'une **installation** nouvelle ou modifiée.

- *Chapitre 9 – Planification et exploitation du réseau de transport et investissements connexes* : Ce chapitre décrit les responsabilités de l'ER et des **transporteurs** en ce qui a trait

à la planification du **réseau de transport** et aux investissements connexes, y compris les évaluations du **caractère adéquat** du réseau ainsi que l'évaluation et la mise en œuvre des options d'investissement. En fait, ce chapitre décrit les moyens par lesquels l'**ER** pourra déterminer les insuffisances existantes et nouvelles du **réseau de transport** ainsi que les options qui pourraient être mises en œuvre afin de combler ces lacunes. Ce chapitre décrit également la relation qui existe entre l'**ER** et les **transporteurs** en ce qui concerne l'exploitation des **réseaux de transport**, laquelle découle du droit dont jouit l'**ER** de diriger les activités des **réseaux de transport** en vertu d'un contrat.

- *Chapitre 10 – Définitions et interprétation* : Ce chapitre renferme les définitions des termes utilisés dans les **règles du marché** ainsi que les règles d'interprétation des **règles du marché**. Il contient également une liste des acronymes utilisés dans les **règles du marché**.

#### **E. ADOPTION ET MODIFICATION DES RÈGLES DU MARCHÉ**

Une ébauche des **règles du marché** a fait l'objet d'un examen et de commentaires de la part d'un **groupe consultatif d'intervenants** formé de représentants de divers organismes et entreprises pertinents. Le processus d'examen comprenait des réunions au cours desquelles on a présenté des exposés au **groupe consultatif d'intervenants** et où les membres du groupe ont eu l'occasion de poser des questions et de faire part de leurs préoccupations. Certaines révisions ont été apportées à l'ébauche initiale des **règles du marché** afin de donner suite à bon nombre des préoccupations et des demandes de précision formulées par le **groupe consultatif d'intervenants**.

Le ministre de l'Énergie a été habilité à établir les **règles du marché** en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'électricité*. L'autorité de **modifier** les **règles du marché** a été transférée à l'**ER** le 1<sup>er</sup> octobre 2004. L'**ER** exécute cette tâche en collaboration avec le **comité consultatif sur le marché** et sur le conseil de ce dernier, lequel **comité** a été mis sur pied en vertu des règlements administratifs de l'**ER**, et ce, conformément à la description figurant dans les **règles du marché**. Les **modifications** apportées aux **règles du marché** sont susceptibles d'appel pour des motifs précis devant la **Commission des entreprises de service public**.